



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

**ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES
DL/BPEUP N° 2020-139 DU 18 NOVEMBRE 2020
portant complément des prescriptions ministérielles applicables à une installation de distribution de fioul
domestique exploitée par la société COOP ATLANTIQUE**

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment le livre V titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles L.512-8, L. 512-10, L.512-11, L. 512.12 et R. 512-53 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;

VU le récépissé de déclaration n°6941 délivrée à la société COOP ATLANTIQUE en date du 1^{er} août 2001 pour l'exploitation sur la commune de Condat-sur-Vienne d'une installation de distribution de liquides inflammables relevant de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la preuve de dépôt N°A-6-EOHZEVDMQ de déclaration du bénéfice des droits acquis délivrée à la société COOP ATLANTIQUE en date du 7 mars 2016 pour l'exploitation sur la commune de Condat-sur-Vienne d'une installation de distribution de liquides inflammables relevant de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de Socotec du 31 juillet 2020 intitulé « Diagnostic complémentaire sur les sols et un plan de gestion » et référencé E14Q5/20/366 ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 29 septembre 2020 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Vienne dans sa séance du 13 octobre 2020 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 26 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le rapport Socotec relatif à l'étude des sols fait notamment le constat d'une pollution en hydrocarbures au droit de la zone du parc à cuves de FOD (fioul domestique) et plus précisément au niveau de l'aire de dépotage ;

CONSIDÉRANT qu'actuellement cette pollution est compatible avec l'usage industriel du site mais qu'un suivi de celle-ci est nécessaire afin de vérifier son évolution dans le temps ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté est soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques selon les dispositions de l'article R.512-53 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement le Préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Localisation du site

Le plan de l'annexe 1 présente le site d'exploitation de COOP ATLANTIQUE.

Le plan de l'annexe 2 présente la localisation des cuves de fioul domestique et de l'aire de dépotage.

ARTICLE 2 : Localisation de la pollution

Les cartes de l'annexe 3 présentent les zones de contamination en hydrocarbures concentrées estimées. La première carte identifie la pollution superficielle, la seconde la pollution profonde.

ARTICLE 3 : Mesures de suivi de la pollution

3-1 Surveillance des sols

3.1.1 Suivi des sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport SOCOTEC du 31 juillet 2020 visé par le présent arrêté ou, en cas d'impossibilité technique, sur des points dont la représentativité est équivalente.

Les analyses des sols sont réalisées tous les cinq ans par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, et portent à minima sur les paramètres suivants:

- hydrocarbures totaux,
- BTEX totaux,
- somme des HAP.

3.1.2 Transmission des résultats d'analyses

Dès leur réception par l'exploitant, une copie des résultats d'analyses des sols, accompagnée de leur interprétation, est transmise à l'inspection des installations classées.

A l'issue d'une période de surveillance des sols de 10 ans, un bilan des résultats d'analyses sera élaboré par l'exploitant et transmis au Préfet de la Haute-Vienne.

En fonction des conclusions de ce bilan et sur proposition de l'exploitant puis validation de l'Inspection des Installations Classées, la surveillance des sols pourra être :

- arrêtée dans le cas où les résultats d'analyse traduisent une absence avérée d'impact pouvant entraîner un risque sanitaire ou environnemental ;
- adaptée en réduisant la fréquence de contrôle ;
- poursuivie pour une nouvelle période de dix ans dans les conditions prévues par le présent arrêté.

3-2 Surveillance des eaux souterraines

3.2.1 Étude hydrogéologique

L'exploitant fait réaliser une étude hydrogéologique permettant d'analyser précisément la qualité des eaux souterraines au droit du site, de définir le nombre nécessaire d'ouvrages piézométriques nécessaires à la surveillance des eaux souterraines ainsi que leur localisation sur le site.

En cas d'absence de nécessité de suivi des eaux souterraines, une justification argumentée sera transmise pour avis à l'Inspection des Installations Classées.

Cette étude hydrogéologique est transmise à l'Inspection des Installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

3.2.2 Implantation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Conformément aux « règles de l'art » et « bonnes pratiques » en matière de surveillance des sites et sols pollués et plus généralement de surveillance des eaux souterraines, les ouvrages sont :

- équipés de dispositifs de protection contre les chocs et l'introduction accidentelles de polluants dans les eaux souterraines (capots, margelles, etc.) ;
- géo-référencés (coordonnées X,Y) selon le référentiel Lambert 93,
- nivelés (coordonnée Z) selon le référentiel NGF,
- déclarés au BRGM pour intégration dans la base de données Infoterre.

Afin d'éviter l'introduction accidentelle de polluants dans la nappe, les ouvrages qui ont pu être fortuitement détruits ou endommagés sont mis en sécurité conformément aux « règles de l'art » et « bonnes pratiques » et l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

3.3.3 Campagnes de mesures

L'exploitant fait procéder à deux campagnes annuelles de prélèvement des eaux souterraines au droit des ouvrages piézométriques identifiés dans le plan d'implantation transmis à l'Inspection, l'une en période de basses eaux et l'autre en période de hautes eaux.

Afin d'assurer une répartition homogène de la surveillance dans le temps, la période entre les deux campagnes de prélèvement ne pourra excéder huit mois.

3.3.4 Paramètres analysés pour la surveillance des eaux souterraines

Les analyses sur les eaux souterraines sont réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, et portent sur les paramètres suivants :

- hydrocarbures totaux,
- BTEX totaux,
- somme des HAP.

En outre, les hauteurs d'eau dans le réseau piézométrique sont relevées à chaque campagne de prélèvement.

L'absence d'eau ou la non production d'un piézomètre doit être mentionnée.

3.3.5 Transmission des résultats d'analyses des eaux souterraines

Dès leur réception par l'exploitant, une copie des résultats d'analyses des eaux souterraines, accompagnée de leur interprétation, est transmise au Préfet de la Haute-Vienne et à l'Inspection des Installations Classées.

A l'issue d'une période de surveillance des eaux souterraines de quatre ans, un bilan des résultats d'analyses sera élaboré par l'exploitant et transmis au Préfet de la Haute-Vienne.

En fonction des conclusions de ce bilan et sur proposition de l'exploitant puis validation de l'Inspection des Installations Classées, la surveillance des eaux souterraines pourra être :

- arrêtée dans le cas où les résultats d'analyses traduisent une absence avérée d'impact sur les eaux souterraines pouvant entraîner un risque sanitaire ou environnemental ;
- adaptée en limitant les paramètres à surveiller et/ou le nombre d'ouvrages à contrôler ;
- poursuivie pour une nouvelle période de quatre ans dans les conditions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Limoges par :

- l'exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté est mise à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de trois ans.

Une copie du présent arrêté est adressée au Maire de la commune de Condat-sur-Vienne.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à COOP ATLANTIQUE.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Nouvelle-Aquitaine, Le Chef du Groupe des Unités Départementales de Corrèze, Creuse, Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera transmise au Maire du Condat sur Vienne.

LIMOGES, le 18 NOV. 2020

LE PREFET

Pour le Préfet

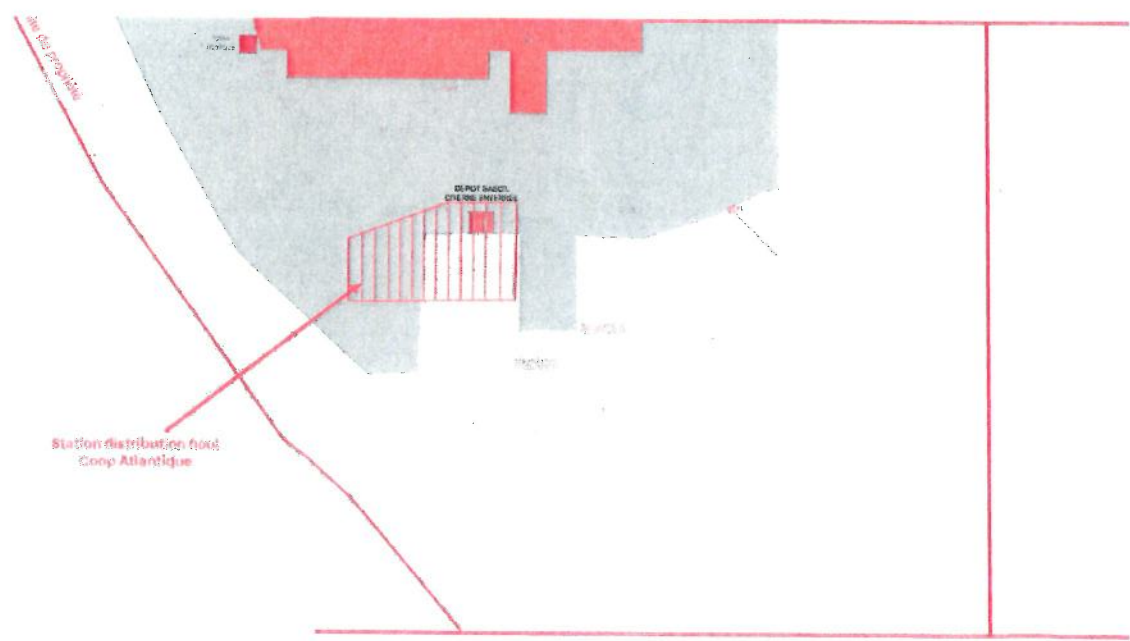
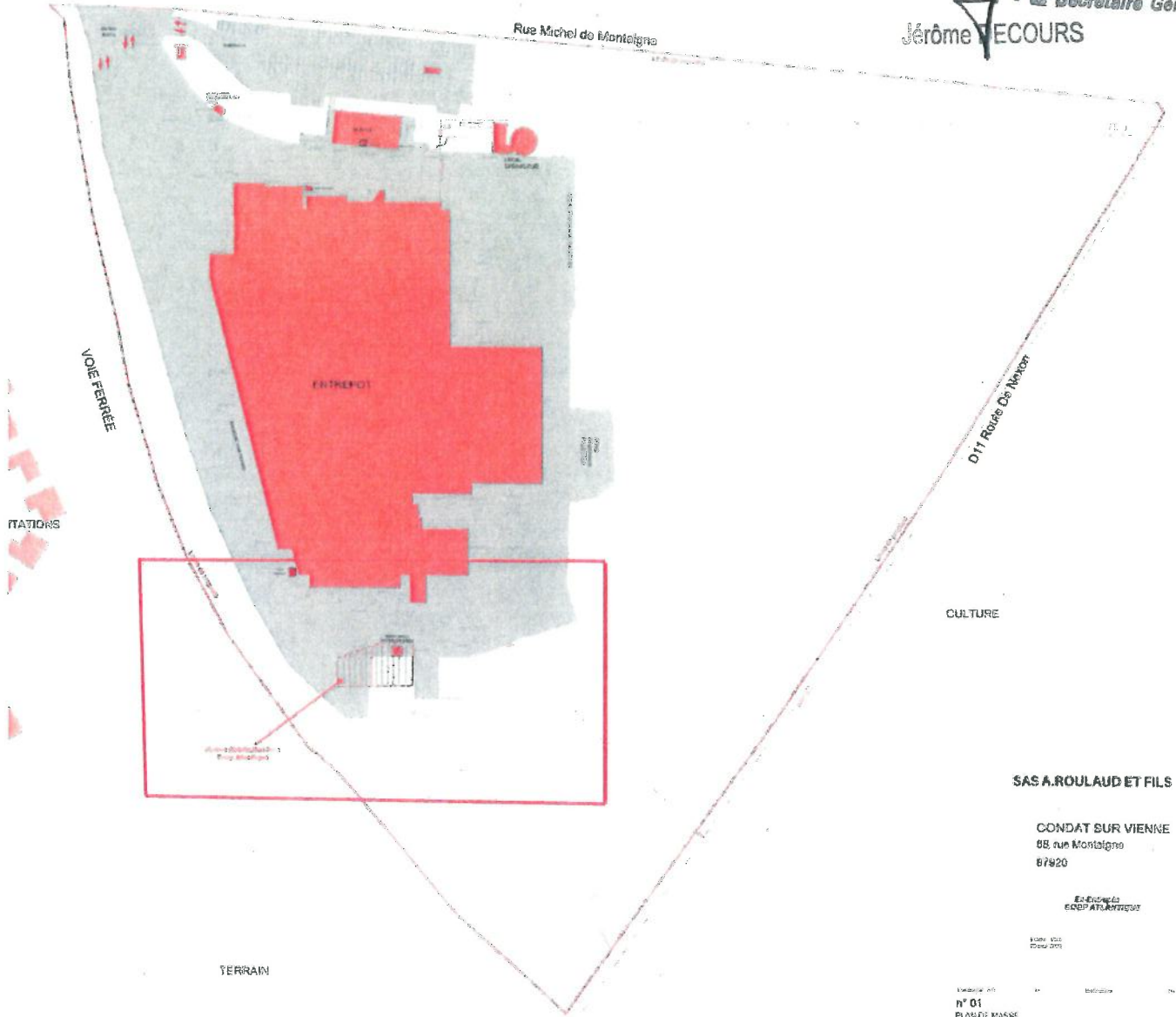
le Secrétaire Général



Jérôme DECOURS

LE PREFET,
Pour le Prefet
Secrétaire Général
Jérôme VECOURS

ANNEXE 1 : PLAN DU SITE

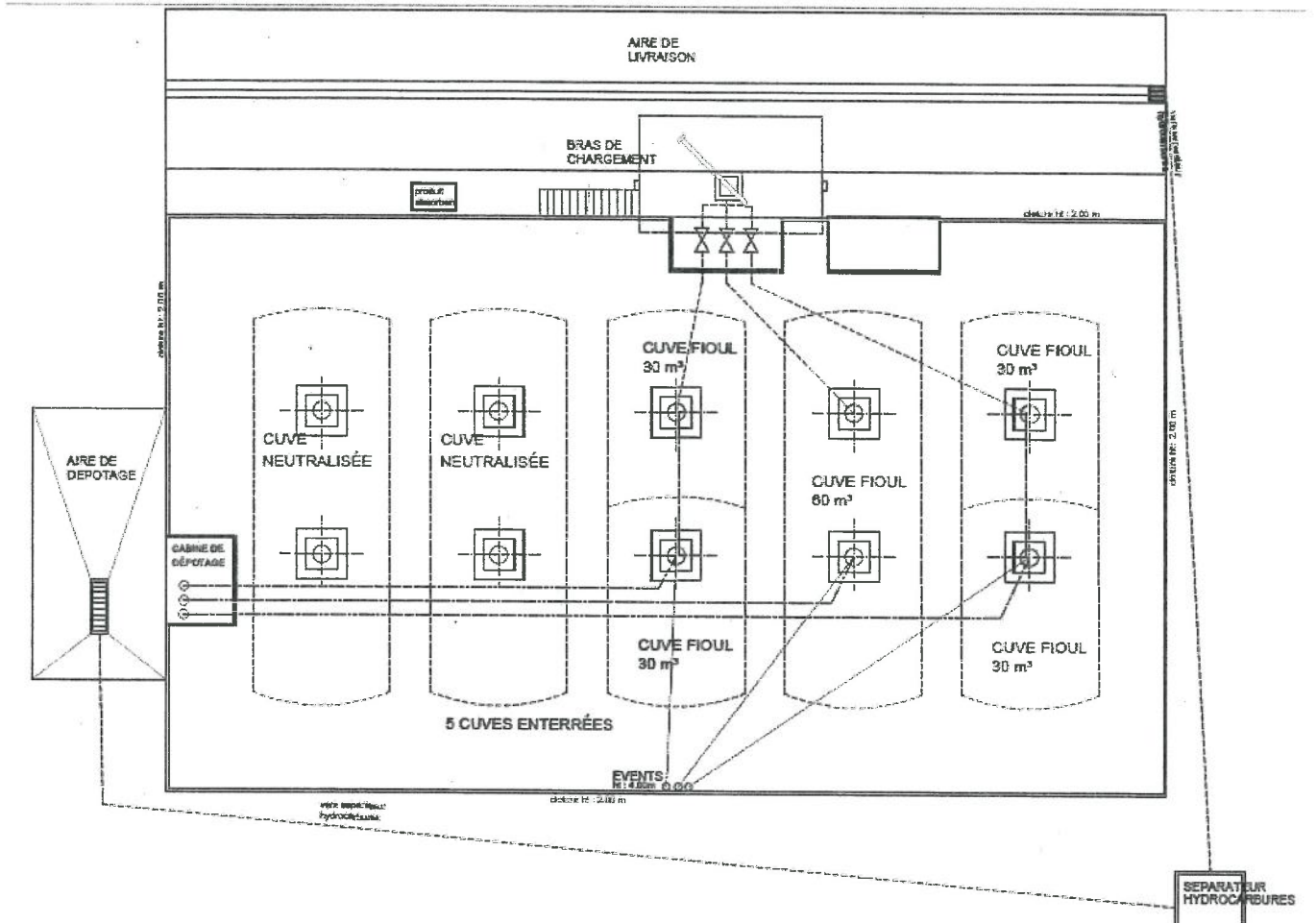


LE PREFET,

Jérôme Decours
Pour le Préfet
Secrétaire Général

Jérôme DECOURS

ANNEXE 2 : PLAN DES CUVES DE FIOUL DOMESTIQUE



ANNEXE 3

Cartographie de la pollution : horizon superficiel

LE PREFET,
Jérôme DECORS
Pour le Préfet
le Secrétaire Général



Cartographie de la pollution : horizon profond

